COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

58-17-CA

J.S. and J.N.

APPELLANTS

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT (Now THE MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN)

RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
June 21, 2017

Date of decision:
June 21, 2017

Counsel at hearing:

For the appellant J.S.:
Joseph Wilfred John FitzPatrick

For the appellant J.N.:
Misty Amber Matthews-Emery

For the respondent:
Corry Anne Toole

J.S. et J.N.

APPELANTS

-et-

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (Maintenant MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS)

INTIMÉ

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 21 juin 2017

Date de la décision :
le 21 juin 2017

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante J.S. :
Joseph Wilfred John FitzPatrick

Pour l'appelant J.N. :
Misty Amber Matthews-Emery

Pour l'intimé :
Corry Anne Toole

DECISION

[Orally]

I. Introduction and Background

[1] This is a Motion to extend the time period for the filing of a Notice of Appeal pursuant to Rules 62.05 (2) (a), 3.02, 1.02.1, 1.03, 2.01 and 2.02 of the *Rules of Court*. For the reasons that follow, the Motion is allowed.

[2] In April 2013, J.S. gave birth to C. The biological father is unknown; however, J.N. has at all times acted in a parental role to C. since his birth. In July 2013 C. was taken into protective care by the Minister of Social Development, now the Minister of Families and Children, (Minister), and he has remained in the care of the Minister since that date.

[3] From the Record on Motion, I conclude the foster parents, who have cared for C. since 2013, wish to adopt him.

[4] In 2013, following the initial court order for protective care, there were delays in these proceedings, including a delay in concluding the Minister's application for guardianship. I am mindful of the Court's decision in *Minister of Family and Community Services v. S.B.*, 2008 NBCA 16, 327 N.B.R. (2d) 101, where it was stated that matters involving the permanent guardianship of children must be concluded within twenty-four months. Sadly, it has been forty-eight months since the Minister became involved with this family, and C's status remains in limbo.

[5] To fortify my reasons, a brief summary of the proceedings is in order as follows:

1) This matter was originally scheduled for a hearing in September 2013 during which the parties consented to a six month custody order;

2) In December 2013, a first appearance was held concerning the extension of the six month custody order;

3) In May 2014, during a settlement conference the parties consented to a further six month extension of the custody order;

4) In June 2014, the parties consented to a further six month extension of the custody order;

5) In December 2014 during the first appearance in response to an Application for a Guardianship Order, an adjournment was granted to enable J.S. and J.N. time to obtain legal representation;

6) In January 2015, during the second court appearance, the Application was scheduled for an eight day trial;

7) In July 2015, on the first day of the trial, J.S. and J.N. requested, and were granted, a three month extension by consent;

8) In November 2015 the trial re-commenced and it meandered through the court system on November 23 to 27 of 2015, and January 18 to 22, February 1 to 4, April 18, May 16 to 19, September 12 to 21, and December 12 to 16 of 2016, for a total of 30 days;

9) On March 7, 2017, a decision was rendered which granted the Minister permanent guardianship of C., and reserved a right of access to the child C. with J.S. and J.N.

[6] Within days of the final decision, both J.S. and J.N. filed a Notice of Appeal with the Registrar of the Court, in which they asserted numerous grounds of appeal. The Notice of Appeal was received by the Registrar within the thirty day appeal period prescribed by s.59 (1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2 ("*Act*").

[7] On April 4, 2017, the Registrar of the Court of Appeal advised J.S. and J.N. by letter that they were required to send a filing fee of $50.00 with their Notice of Appeal. It is unknown whether the letter was received by J.S. and J.N. before the expiry of the appeal period. On April 12, 2017, a money order for the $50.00 filing fee was sent by registered mail express.

[8] On April 27, 2017, the money order was returned to both J.S. and J.N. advising them that they were required now to file a Notice of Motion seeking an extension of time in which to re-file their Notice of Appeal, as the filing fee had been received beyond the 30 day appeal period. A blank Notice of Motion accompanied the letter.

[9] In the interim, both J.S. and J.N. applied for legal aid; however, counsel was not assigned to them until after the expiration of the appeal period. In May, 2017, counsel for J.N. contacted counsel for the Minister, and was unsuccessful in securing the Minister's consent to an extension of time for the re-filing of the Notice of Appeal. On May 29, 2017, J.N. filed a Notice of Motion with this Court in which he asserts he is entitled to an extension on the facts of this exceptional situation. J.S. consents in writing to the order which is being sought.

II. Analysis

[10] Part IV of the *Act* sets out the terms and conditions that apply to Ministerial intervention with respect to children. The ultimate goal, as stated in the preamble to the *Act*, is the reunification of children with their families when possible. An application for guardianship is reserved for those situations where intermediate efforts

have been exhausted and have been deemed a failure. Given the pressing need to resolve the status of children under the supervision of the Minister, and to ensure their long term security, certain time lines have been prescribed by the *Act.* If an order for guardianship issues, it has the effect of severing all parental rights, and the child's permanent status is under the control of the Minister.

[11] Section 59(1) of the *Act* permits an appeal to this Court from any decision or order made pursuant to Part IV of the *Act* within 30 days of the effective date of the decision or order. J.N. relies on Rule 62.05(2)(a) and Rules 1, 2, and 3 of the *Rules of Court*, as noted, to support his request for an order to extend the time for the re-filing of his Notice of Appeal. He asserts his non-compliance must be considered a procedural irregularity, that he had demonstrated an intention to appeal within the statutory time frame, and his failure to pay the filing fee was based on his poverty as well as his belief he did not have to provide a filing fee as he is in receipt of social assistance. He seeks direction from this Court to ensure a just determination of this matter on its merits.

[12] I am aware of the line of authority emanating from this Court on this question, starting with the seminal decision penned by Drapeau J.A., as he then was, in *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services*) (1998), 203 N.B.R. (2d) 88, [1998] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL). There, the Court states the following:

> Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable. See *Seaspray Properties Ltd. v. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (B.C.S.C.). There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute. See *OK Builders Supplies Ltd. v. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (B.C.S.C.). The power to extend the time for appeal must be found in the *Act* itself or in some other statute.

> The *Act* does not expressly grant a power to extend the time for appeal set by s. 59(1). Section 59(2) of the *Act* does provide that an appeal against a guardianship order shall be in accordance with the regulations and the *Rules of Court*. Section 59(2) applies to procedural matters once an appeal has been initiated. See *Prince Edward Island (Minister of Finance) v. Work-men's Compensation Board (P.E.I.)* (1976), 9 Nfld. & P.E.I.R. 329 (P.E.I.C.A.). Section 59(2) is of no assistance to Ms. K.C. since there is no appeal currently in existence. In any event, there is nothing in the regulations or the *Rules of Court* which authorizes the court to extend the time for appeal where the time is set by statute. No other pertinent statutory disposition has been brought to my attention. I would point out that s. 8(3) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, does not enlarge this Court's power to extend the time for appeal from the Court of Queen's Bench. As noted earlier, that power is defined by Rule 3.02(1). [paras. 5-6]

The above decision and conclusion has been followed and applied in the following decisions: *Thomas v. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 N.B.R. (2d) 49, [2002] N.B.J. No. 202 (C.A.) (QL); *Stewart v. Stewart Estate*, [2006] N.B.J. No. 260 (C.A.) (QL); *Duguay c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)* (2002), N.B.R. (2d) (Supp.) No. 62, [2002] A.N.-B. n° 201 (C.A.) (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre des services familiaux et communautaires) c. R.G.*, [2002] N.B.J. No. 349 (C.A.) (QL); *T.L.M v. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 N.B.R. (2d) 170, [2011] N.B.J. No. 167 (C.A.) (QL); *Royal Bank of Canada (c.o.b. Royal Bank Financial Group) v. Drummie (Trustee of)*, 2002 NBQB 251, 252 N.B.R. (2d) 191; and *Dykstra v. New Brunswick Farm Products Commission*, [2016] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL).

[13] In all of the above matters, the Notice of Appeal was filed beyond the statutory appeal period. The Court clearly invoked the appeal period as its *raison d'être* for its refusal to accept jurisdiction pursuant to Rule 62 to extend the appeal period.

[14] There was an exception carved out in the distinguishing decision of *Boucher v. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au*

travail (N.-B.), 2004 NBCA 50, 274 N.B.R. (2d) 83. In this matter, Mr. Boucher filed a Notice of Appeal under s. 21(12) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, W.-14. The Commission filed a Motion seeking to quash the Notice of Appeal on the grounds it was not filed in compliance with s. 23(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act* which required the filing of a Notice of Appeal within 30 days of the receipt of a "statement" from the Commission. Mr. Boucher had filed his Notice of Appeal prior to receiving the "statement".

[15] The Commission argued the Court lacked jurisdiction to extend the time for filing the Notice of Appeal, relying on *K.C.* and *Duguay* as authority. Drapeau, C.J.N.B. offers the following analysis which concluded the matter in Mr. Boucher's favor.

> In each of the above-mentioned cases, the appellant had issued and filed the Notice of Appeal after the time to do so under a statutory provision had expired. The appellant's failure to comply with the statutory limitation period in each case resulted in the loss of the right to appeal. In this case, the situation is altogether different. Mr. Boucher did issue and file his Notice of Appeal within the limitation period provided for under section 23(4). The only criticism we can make is that he acted prematurely. Under the circumstances, his right to appeal is not extinguished. For these reasons, we dismissed the Commission's motion from the bench. [para. 7]

[16] I maintain a similar view. It is clear that both J.S. and J.N. formed their intentions to appeal the decision of the court of first instance and they acted on those intentions when they filed their Notice of Appeal during the prescribed appeal period. I observe they also applied for legal aid, and they were waiting for a reply. Once instructed to do so from the Registrar of the Court, they forwarded the filing fee of $50.00, which was later returned to them. Ironically, the filing fee was waived on confirmation they were granted legal aid counsel for the purpose of their appeal (see Rule 78.03(2)).

[17] It cannot be said that J.S. and J.N. sat back and failed to pursue their appeal in a timely fashion. They issued and filed their Notice of Appeal within the prescribed limitation period. Under the exceptional circumstances of this case, their right to appeal is not extinguished, in my opinion.

[18] As an aside, J.N. submitted that Rule 3 should apply. In my opinion, Rule 3 has no application. (See *Dykstra* at paras. 9-11 and 13).

[19] I am acutely aware of the length of time that has elapsed since the Minister filed its Notice of Application for guardianship. Both parties have signaled they wish to have the appeal heard at the earliest possible opportunity. The transcript of the application proceedings was ordered six weeks ago. I request that this matter be scheduled at the earliest possible date.

DÉCISION

[Version française]
[Oralement]

I. Introduction et contexte

[1] Il s'agit d'une motion en prolongation du délai prescrit pour le dépôt d'un avis d'appel présentée en vertu des règles 62.05(2)a), 3.02, 1.02.1, 1.03, 2.01 et 2.02 des *Règles de procédure*. Pour les motifs qui suivent, la motion est accueillie.

[2] En avril 2013, J.S. a donné naissance à C. Le père biologique de l'enfant est inconnu; depuis la naissance de C., toutefois, J.N. a toujours joué pour lui le rôle d'un parent. En juillet 2013, le ministre du Développement social, maintenant le ministre des Familles et des Enfants (« le ministre »), a placé C. sous un régime de protection, et ce dernier a été pris en charge par le ministre depuis lors.

[3] Je conclus du dossier afférent à la motion que les parents nourriciers, qui prennent soin de C. depuis 2013, souhaitent adopter cet enfant.

[4] Après que la cour a rendu l'ordonnance initiale relative au régime de protection, en 2013, la présente instance a connu divers retards, dont un survenu lors du règlement de la demande de tutelle du ministre. J'ai à l'esprit l'arrêt *Ministre des Services familiaux et communautaires c. S.B.*, 2008 NBCA 16, 327 R.N.-B. (2e) 101, dans lequel notre Cour a conclu qu'il fallait régler dans un délai de 24 mois les affaires concernant la tutelle permanente d'un enfant. Malheureusement, la première intervention du ministre dans cette situation familiale remonte à 48 mois, et le statut de C. demeure toujours en suspens.

[5] Pour étayer mes motifs, je présenterai le résumé suivant de l'instance :

1) on a initialement prévu l'instruction de la présente affaire en septembre 2013 – les parties ont alors donné leur consentement à une ordonnance de garde de six mois;

2) en décembre 2013, une première comparution a eu lieu, laquelle portait sur la prolongation de l'ordonnance de garde de six mois;

3) lors d'une conférence de règlement amiable, en mai 2014, les parties ont consenti à une nouvelle prolongation de six mois de l'ordonnance de garde;

4) en juin 2014, les parties ont consenti de nouveau à une prolongation de six mois de l'ordonnance de garde;

5) en décembre 2014, lors de la première comparution en réponse à une demande d'ordonnance de tutelle, un ajournement a été accordé pour permettre à J.S. et à J.N. d'obtenir les services d'un avocat;

6) en janvier 2015, lors de la deuxième comparution en cour, la demande a été inscrite au rôle en vertu d'un procès de huit jours;

7) en juillet 2015, le premier jour du procès, J.S. et J.N. ont demandé et obtenu, sur consentement, une prolongation de trois mois;

8) le procès a débuté de nouveau en novembre 2015, et son instruction s'est étalée sur 30 jours en tout, du 23 au 27 novembre 2015 ainsi que du 18 au 22 janvier, du 1er au 4 février, le 18 avril, du 16 au 19 mai, du 12 au 21 septembre et du 12 au 16 décembre 2016;

9) le 7 mars 2017, une décision a été rendue, laquelle accordait au ministre la tutelle permanente de C., un droit d'accès à l'enfant étant réservé à J.S. et à J.N.

[6] Dans les jours qui ont suivi la décision définitive, tant J.S. que J.N. ont déposé auprès de la greffière de la Cour un avis d'appel dans lequel ils faisaient valoir de nombreux moyens d'appel. La greffière a reçu l'avis d'appel dans le délai d'appel de 30 jours prévu au paragraphe 59(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2. (la « *Loi* »).

[7] Le 4 avril 2017, la greffière de la Cour d'appel a informé J.S. et J.N. par lettre qu'ils devaient joindre à leur avis d'appel des droits de dépôt de 50 $. On ne sait pas si J.S. et J.N. ont reçu cette lettre avant l'expiration du délai d'appel. Le 12 avril 2017, un mandat de 50 $ a été envoyé par courrier express recommandé pour acquitter les droits de dépôt.

[8] Le 27 avril 2017, le mandat a été renvoyé à la fois à J.S. et à J.N., lesquels ont été avisés qu'ils devaient maintenant déposer un avis de motion par lequel ils solliciteraient une prolongation de délai pour déposer de nouveau leur avis d'appel, puisque les droits de dépôt avaient été reçus après l'expiration du délai d'appel de 30 jours. Un avis de motion vierge était joint à la lettre transmise à J.S. et à J.N.

[9] Dans l'intervalle, tant J.S. que J.N. ont présenté une demande d'aide juridique; aucun avocat n'a toutefois été désigné pour eux avant l'expiration du délai d'appel. En mai 2017, l'avocate de J.N. a communiqué avec l'avocate du ministre, mais elle n'a pu obtenir le consentement du ministre à une prolongation de délai permettant de déposer de nouveau l'avis d'appel. Le 29 mai 2017, J.N. a déposé auprès de notre Cour un avis de motion dans lequel il soutient qu'en raison des faits exceptionnels en cause, il a droit à une prolongation de délai. J.S. consent par écrit à l'ordonnance sollicitée.

II. Analyse

[10] La partie IV de la *Loi* précise les conditions que doit remplir le ministre pour la prise en charge des enfants. L'objectif ultime visé, tel que le précise le préambule

de cette loi, est la réunion des enfants avec leur famille, chaque fois que cela est possible. On ne doit recourir à une demande de tutelle que lorsque toutes les mesures intermédiaires ont été tentées, sans succès. La *Loi* prescrit divers délais, compte tenu du besoin immédiat de régulariser le statut des enfants placés sous la surveillance du ministre, et pour assurer la sécurité à long terme de ces enfants. Si une ordonnance de tutelle est rendue, elle met un terme à tous les droits parentaux, et le statut permanent de l'enfant relève alors du ministre.

[11] En vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi*, il peut être interjeté appel de toute décision ou ordonnance rendue en application de la partie IV, devant notre Cour, dans les 30 jours de la décision ou de l'ordonnance. J.N. s'appuie sur la règle 62.05(2)a) et les règles 1, 2, et 3 des *Règles de procédure*, comme je l'ai mentionné, pour solliciter une ordonnance en prolongation du délai qui lui permettrait de déposer de nouveau son avis d'appel. Il affirme qu'on devrait juger son inobservation des règles comme une irrégularité de procédure, qu'il a manifesté son intention d'interjeter appel dans le délai prévu par la loi et que, s'il n'avait pas versé les droits de dépôt, c'était en raison de son état de pauvreté et parce qu'il croyait que, bénéficiaire d'aide sociale, il n'avait pas à acquitter de tels droits. J.N. demande à notre Cour des directives qui assurent une solution équitable sur le fond de la présente affaire.

[12] J'ai à l'esprit la jurisprudence de notre Cour sur cette question, en premier lieu l'arrêt clé *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services*) (1998), 203 R.N.-B. (2e) 88, [1998] A.N.-B. n° 311 (C.A.) (QL), rédigé par le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre). Notre Cour y déclare ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> La règle 3.02(1) permet à la cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a) s'applique et la cour peut prolonger le délai d'appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s'applique pas. Voir *Seaspray Properties*

> *Ltd. c. Fry et al.* (1981), 29 B.C.L.R. 270 (C.S.). La cour n'a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d'appel fixé par une loi. Voir *OK Builders Supplies Ltd. c. British Columbia (Minister of Finance)*, [1983] B.C.J. No. 828 (C.S.). Il faut détenir de la *Loi* même ou d'une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d'appel.
>
> La *Loi* ne donne pas expressément le pouvoir de prolonger le délai d'appel fixé par le paragraphe 59(1). Le paragraphe 59(2) de la *Loi* prévoit que l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de tutelle doit être conforme aux règlements et aux *Règles de procédure*. Ce paragraphe s'applique aux affaires de procédure une fois que l'appel a été formé. Voir *Prince Edward Island (Minister of Finance) c. Workmen's Compensation Board (P.E.I.)* (1976), 9 Nfld. & P.E.I.R. 329; 12 A.P.R. 329 (C.A.Î.-P.-É.). K.C. ne peut invoquer le paragraphe 59(2) étant donné qu'aucun appel n'a été formé. De toute façon, aucune disposition des règlements ni des *Règles de procédure* n'autorise la cour à prolonger le délai d'appel dans le cas où le délai est fixé par la loi. Aucune autre disposition législative pertinente n'a été invoquée en l'espèce. Je désire souligner le fait que le paragraphe 8(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, c. J-2, n'étend pas le pouvoir de notre cour de prolonger le délai prescrit pour interjeter un appel d'une ordonnance rendue par la Cour du Banc de la Reine. Comme je l'ai mentionné plus haut, le pouvoir de la cour est défini par la règle 3.02(1). [par. 5 et 6]

L'arrêt précité et la conclusion reproduite ont été suivis et appliqués dans les jugements suivants : *Thomas c. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 R.N.-B. (2e) 49, [2002] A.N.-B. n° 202 (C.A.) (QL); *Stewart c. Stewart Estate*, [2006] A.N.-B. no 260 (C.A.) (QL); *Duguay c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)*, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 62, [2002] A.N.-B. no 201 (C.A.) (QL); *Nouveau-Brunswick (Ministre des services familiaux et communautaires) c. R.G.*, [2002] A.N.-B. no 349 (C.A.) (QL); *T.L.M c. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 R.N.-B. (2e) 170, [2011] A.N.-B. no 167 (C.A.) (QL); *Royal Bank of Canada c. Drummie (Bankrupt)*, 2002

NBBR 251, 252 R.N.-B. (2e) 191; *Dykstra c. Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick*, [2016] A.N.-B. no 311 (C.A.) (QL).

[13] Dans toutes les affaires précitées, l'avis d'appel avait été déposé après l'expiration du délai d'appel prévu par la loi. La Cour faisait expressément du délai d'appel la raison d'être de son refus d'exercer la compétence conférée par la règle 62 en vue de prolonger le délai d'appel.

[14] Une exception a été créée dans l'arrêt *Boucher c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 R.N.-B. (2e) 83, lequel établissait une distinction. Dans cette affaire, M. Boucher avait déposé un avis d'appel en vertu du paragraphe 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14. La Commission a déposé une motion par laquelle elle sollicitait l'annulation de l'avis d'appel parce qu'il n'avait pas été déposé conformément au par. 23(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, lequel prévoyait le dépôt de l'avis d'appel dans les 30 jours de la réception d'un « exposé » de la Commission. Or, M. Boucher avait déposé son avis d'appel avant réception de cet « exposé ».

[15] Faisant valoir que les arrêts *K.C.* et *Duguay* faisaient autorité, la Commission a soutenu que la Cour n'avait pas compétence pour prolonger le délai de dépôt de l'avis d'appel. Le juge en chef Drapeau s'est livré à l'analyse qui suit, en fonction de laquelle M. Boucher a obtenu gain de cause :

> Dans chacun des arrêts susmentionnés, l'avis d'appel avait été émis et déposé après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour ce faire aux termes d'une disposition statutaire. Le défaut de l'appelant dans chacune de ces affaires de se plier aux exigences statutaires donnait lieu à une prescription extinctive de tout droit d'appel. En l'espèce, la situation est tout à fait différente. En effet, M. Boucher a émis et déposé son avis d'appel avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 23(4). Le seul

> reproche légitime qu'on pourrait lui faire est d'avoir agi prématurément. En pareilles circonstances, il ne saurait y avoir extinction de droit d'appel. Pour ces motifs, nous avons rejeté la motion de la Commission à l'audience même. [par. 7]

[16] Je suis du même avis. Il est manifeste que tant J.S. que J.N. ont formé l'intention d'en appeler de la décision du tribunal de première instance, et qu'ils ont donné suite à cette intention en déposant leur avis d'appel dans le délai d'appel prescrit. Je souligne que J.S. et J.N. avaient aussi présenté une demande d'aide juridique, et qu'ils attendaient une réponse. Lorsque la greffière de la Cour le leur a demandé, ils ont fait parvenir les droits de dépôt de 50 $, qu'on leur a rendus par la suite. Fait ironique, J.S. et J.N. ont été exemptés du paiement de ces droits lorsqu'il a été confirmé qu'ils avaient obtenu, pour leur appel, les services d'un avocat de l'aide juridique (voir la règle 78.03(2)).

[17] On ne saurait dire que J.S. et J.N. sont restés sans agir et ont omis de faire appel en temps opportun. Ils ont délivré et déposé leur avis d'appel dans le délai prescrit. Leur droit d'appel n'est pas éteint, à mon avis, compte tenu des circonstances exceptionnelles de la présente affaire.

[18] Par ailleurs, J.N. a aussi soutenu que la règle 3 devrait s'appliquer en l'espèce. J'estime, toutefois, que la règle 3 n'est pas applicable ici. (Voir *Dykstra*, aux par. 9 à 11 et 13.)

[19] J'ai pleinement conscience du temps qui s'est écoulé depuis que le ministre a déposé son avis de demande de tutelle. Les deux parties ont exprimé leur souhait que l'appel soit instruit à la première occasion. La transcription de la procédure de demande a été ordonnée il y a six semaines. Je demande qu'on inscrive l'affaire au rôle le plus tôt possible.